

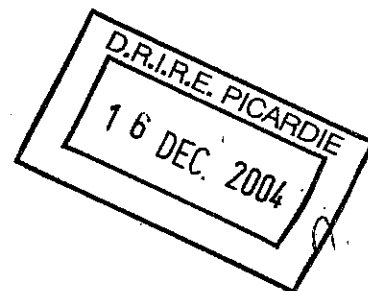
PREFECTURE DE L'OISE

S1- 1024
APAUTO

Arrêté autorisant la SNC ANTROPE
à étendre l'exploitation de la carrière de matériaux
calcaires sur le territoire communal de CHEVINCOURT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des
collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie
législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la
nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application
des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de
l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives
et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations
de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle
d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1992 et 24 mars 1994 autorisant la société ANTROPE à exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de CHEVINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 autorisant la société ANTROPE à étendre la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHEVINCOURT, lieux dits « Le Haut de la Cavée Marest » « Le Moulin à Vent » ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 14 mars 2003, modifié le 5 mai 2003, prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains, objet de la demande de la société ANTROPE d'extension de la carrière de matériaux calcaires de CHEVINCOURT ;

VU la décision préfectorale n° 1567 du 23 octobre 2003 autorisant le défrichement de 2,3750 ha de bois situés sur le territoire communal de CHEVINCOURT, parcelle cadastrée section C n° 748 ;

VU les déclarations de fin de travaux produites les 22 décembre 2000, 10 janvier 2003 et 13 octobre 2004 par la société ANTROPE pour la carrière de matériaux calcaires de CHEVINCOURT, lieux dits « Le Haut de la Cavée Marest » « Le Moulin à Vent » « Larris de la Montagne Crayon » ;

VU la demande présentée le 11 février 2003, complétée les 8 avril, 8 août et 16 octobre 2003 et 27 janvier 2004 par M. Didier DELANNOY, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la SNC ANTROPE dont le siège social est situé Hameau de Samson - 60150 - CHEVINCOURT, à l'effet d'être autorisé à étendre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de CHEVINCOURT, lieux dits « Bois de Chevincourt », parcelle cadastrée section C n° 748 ; « Le Fond Bosquet », parcelles cadastrées section C n° 346 à 354, 361, 365, 366, 370 à 383 et 751, de surface cadastrale globale de 30 ha 51 a 59 ca ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

.../...

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 19 novembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SNC ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson - 60150 - CHEVINCOURT, représentée par M. Didier DELANNOY agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à étendre la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de CHEVINCOURT, lieux dits « Bois de Chevincourt », parcelle cadastrée section C n° 748 ; « Le Fond Bosquet », parcelles cadastrées section C n° 346 à 354, 361, 365, 366, 370 à 383 et 751, de surface cadastrale globale de 30 ha 51 a 59 ca, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/2500ème dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

.../...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

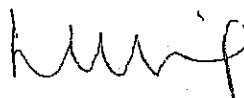
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, la maire de CHEVINCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins de la maire de la commune de CHEVINCOURT.

Fait à Beauvais, le 8 décembre 2004.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

M. Didier DELANNOY
directeur d'exploitation
SNC ANTROPE
Hameau de Samson - 60150 - CHEVINCOURT

M. le sous-préfet de COMPIEGNE

Mme. la maire de CHEVINCOURT
M. le maire de CAMBRONNE LES RIBECOURT
M. le maire de CANNECTANCOURT
M. le maire d'ELINCOURT SAINTE MARGUERITE
M. le maire de MACHEMONT
M. le maire de MAREST SUR MATZ
M. le maire de MAREUIL LA MOTTE
M. le maire de MARGNY SUR MATZ
M. le maire de MELICOCQ
M. le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT
M. le maire de THIESCOURT
M. le maire de VANDELICOURT

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de matériaux calcaires ⇒ Surface autorisée : 305 159 m ² ⇒ Surface exploitable : 282 925 m ²
2510.4°	Autorisation	Exploitation en vue de leur utilisation de déchets d'exploitation de carrières	Reprise de dépôts de sablons ⇒ Quantité : 450 000 m ³
			Production annuelle globale ⇒ maximale : 360 000 t ⇒ moyenne : 180 000 t

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne qu'en période diurne au sens de l'arrêté ministériel susvisé, exclusivement les jours ouvrables, exceptionnellement le samedi matin.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute mise en exploitation dans le cadre de la présente autorisation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les ~~travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale.~~ Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 180 000 t de matériaux calcaires ou de sablon.

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 605 000 t. Le stock de sablon à reprendre est de 450 000 m³.

.../...

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 282 925 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des talus à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	0,80 ha	6,50 ha	2,36 ha
2 (de 5 à 10 ans)	0,80 ha	6,80 ha	3,30 ha
3 (de 10 à 15 ans)	0,60 ha	6,00 ha	2,95 ha
4 (de 15 à 20 ans)	0,40 ha	11,08 ha	2,60 ha

L'exploitant justifie au préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la mise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de juin 2004 : 507.1	19,6 %	224 692 €
2 (de 5 à 10 ans)			246 833 €
3 (de 10 à 15 ans)			216 992 €
4 (de 15 à 20 ans)			344 976 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.11 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

.../...

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, les activités agricoles notamment, sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

.../...

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place, en particulier en crête du front de taille (merlons).

Les eaux de ruissellement internes au site sont recueillies aux fins d'infiltration. Les fossés et bassins nécessaires à cet effet y sont aménagés.

.../...

S'il y a lieu, ces dispositifs sont conçus de façon à rester en place après remise en état des lieux.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines doit être effectuée sur une aire étanche, s'il y a lieu mobile, formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Sauf situation exceptionnelle assimilée à un incident, aucune opération d'entretien ou de ravitaillement en carburants des engins n'a lieu dans l'emprise de la carrière visée par la présente décision.

III.2.3 : Epandement de produits polluants

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure ou préleveurs sont installés de façon à caractériser au mieux les retombées de poussières, en particulier au sud-ouest (côté hameau de Samson) de la carrière. L'exploitant adresse un plan à l'échelle de leur implantation au préfet dans la semaine suivant celle-ci. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le résultat des mesures des retombées.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19 h. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 52 dB(A) aux abords des habitations du hameau de Samson.

En dehors des périodes précitées, les activités du chantier sont mises à l'arrêt.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

Les travaux sont subordonnés à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 14 mars 2003, modifié le 5 mai 2003.

III.7 : Ouvrages de télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec FRANCE TELECOM – Unité Régionale de Réseau Picardie – Centre de Creil – Gestion Patrimoine – 3 Boulevard Gabriel Havez – BP 135 – 60107 – CREIL Cédex.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 25 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 131 m NGF.

Le volume total de calcaires à exploiter est estimé à 1 457 000 m³.

La production annuelle de calcaires est en moyenne de 180 000 t, au maximum de 360 000 t.

Le volume total de terre végétale et de matériaux de découverte est estimé à 45 000 m³, celui des stériles à 636 000 m³. Ils sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux. Les dépôts de terre végétale ont une hauteur de 4 m au plus.

Le front de taille en chantier a une longueur au plus de 200 m. Il est exploité par gradins de 8 m de hauteur au plus.

Les banquettes entre gradins sont dimensionnées de façon à permettre l'évolution des engins nécessaires aux travaux d'exploitation, de remise en état ou d'entretien. Elles sont aménagées en contre pente de façon à prévenir l'entraînement par les eaux de ruissellement des terres végétales qui y seront amenées dans le cadre de la remise en état des lieux.

IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée.

Les travaux de remise en état des lieux sont coordonnés à l'avancement des extractions.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- la remise en place des matériaux extraits non valorisables ;

.../...

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
- le talutage du front de taille en gradins, à une pente générale de 1/1, par écrêtage des gradins d'exploitation de façon à constituer des banquettes de 5 m de largeur ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la végétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;
- le boisement forestier des gradins et des zones déboisées du site, à la densité de 1 111 plants par hectare, exclusivement avec des essences locales, sur une surface de 8 ha au moins ;
- le reverdissement des surfaces non boisées, avec constitution de bosquets arborés à l'aide d'essences locales de façon à inscrire le site dans son environnement paysager.

La terre arable est étalée en couverture, sur une épaisseur de 0,25 m environ. Le reverdissement est effectué dès que possible, au plus tard six mois après la mise en place des terres.

IV.3 : Desserte de l'établissement

L'établissement est desservi depuis la RD 15 par la voie communale n° 6.

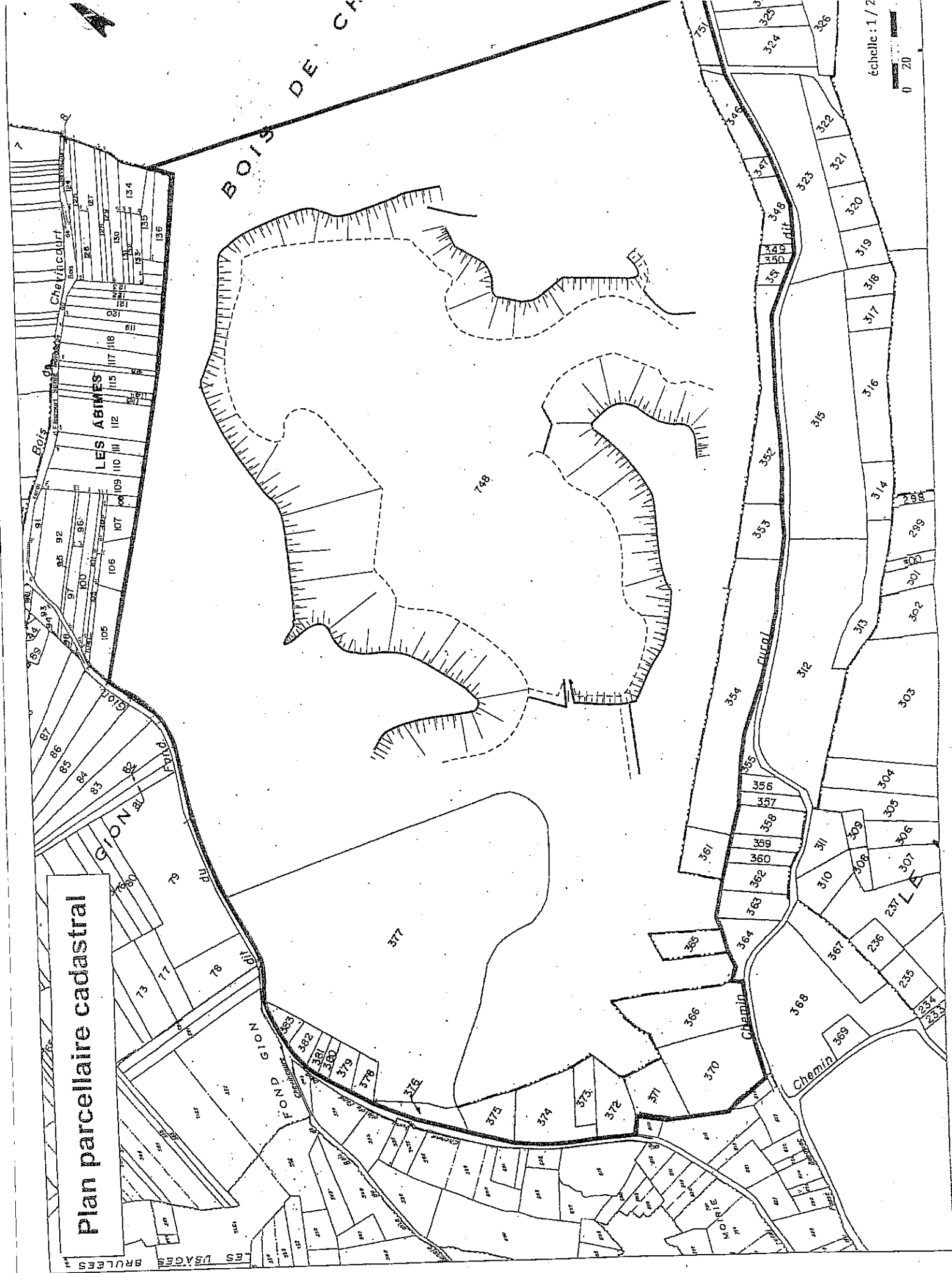
Le trafic engendré par le transport des matériaux est au maximum de 30 rotations de camions par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 19 h, du lundi au vendredi ; avant 7 h ou après 12 h le samedi.

plan parcellaire cadastral



échelle : 1 / 2

0 20